

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

REFERENCE:  
AL COD 1/2020

1 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 34/5, 42/22, 35/15, 34/18 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la mort du défenseur des droits humains Frédéric-Marcus Kambale.

Frédéric-Marcus Kambale était un défenseur des droits humains et membre de l'organisation LUCHA.

L'Organisation Lutte pour le Changement (LUCHA) est un mouvement citoyen, non-violent et non partisan, fondé en juin 2012 à Goma, dans le Nord-Kivu. Le mouvement a pour objectif de plaider pour la justice sociale et la responsabilité en République Démocratique du Congo, à travers des campagnes, et encourage les citoyens congolais à lutter pour la promotion et le respect des droits humains.

Selon les informations reçues :

Le 21 mai 2020, LUCHA a organisé une marche pacifique à Beni pour dénoncer la montée de la criminalité urbaine et de l'insécurité, et appeler les autorités à assurer la sécurité de la population. Alors qu'une vingtaine de manifestants de la marche qui avait débuté au stade de Butsili s'approchaient de la mairie de Béni, la police est arrivée pour les disperser, en utilisant des bombes lacrymogènes et des tirs avec des armes à feu et des balles réelles.

Le défenseur des droits humains Frédéric-Marcus Kambale aurait été atteint d'une balle dans la tête, tirée par un agent de la police congolaise (PNC), et est décédé. Deux officiers de police soupçonnés d'être responsables de sa mort ont été arrêtés.

La police a arrêté 19 militants de LUCHA qui avaient participé à la manifestation. Les personnes sont restées détenues pendant plusieurs heures avant d'être libérées.

Le 26 mai 2020, le jour des funérailles de Frédéric-Marcus Kambale, des manifestants ont placé une boîte recouverte du drapeau de la République Démocratique du Congo devant le commissariat de police de Kiwanja, pour symboliser le cercueil de Frédéric-Marcus Kambale. Ils voulaient dénoncer la mort du défenseur et l'usage excessif de la force par la police dans la région.

Alors que la manifestation se déroulait devant le poste de police, plusieurs manifestants auraient été arrêtés par des policiers et auraient été détenus dans une cellule du poste de police de Kiwanja. Le même jour, ils auraient été transférés au parquet civil de Rutshuru, sans être présentés à un juge, ni informés des accusations portées à leur encontre. Les personnes détenues n'auraient pas eu accès à leurs avocats jusqu'au 28 mai 2020. Le 29 mai 2020, ils auraient été libérés du poste de police de Kiwanja après avoir été accusés d'outrage à l'emblème national. Les charges auraient été levées par le tribunal de Rutshuru au Nord-Kivu.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons nos graves préoccupations quant au meurtre de Frédéric-Marcus Kambale, tué par balle par un policier, et quant aux allégations d'usage excessif de la force par les agents de police lors de la manifestation pacifique ayant eu lieu à Beni, le 21 mai 2020. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de multiples détentions arbitraires et nous craignons qu'elles puissent être liées à leur travail légitime de défense des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir un compte rendu détaillé et actualisé des causes et des circonstances précises du décès de Monsieur Frédéric-Marcus Kambalé.
3. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées en relation avec les faits décrits ci-dessus, afin

d'identifier les responsables et de les juger devant les tribunaux compétents.

4. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux des arrestations, de la détention et des actes d'intimidation menés, à l'encontre des personnes détenues le 26 mai 2020 lors d'une réunion pacifique à Kiwanja:
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'Homme pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Elina Steinerte

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976, et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. »

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaitons également rappeler les « contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le

recours à la force lors de réunions publiques. Est notamment prévue la mise en place: «a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent» (A/HRC/20/27, para. 36).

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50). Ainsi, nous rappelons que les armes à feu ne devraient jamais être employées dans le seul but de disperser un rassemblement; les tirs aveugles dans la foules ne sont jamais autorisés (voir A/HRC/26/36, par.75). Le recours intentionnel à la force meurtrière n'est admis que s'il est absolument inévitable pour sauver la vie d'une personne face à une menace imminente; c'est ce qu'on appelle parfois le «principe de protection de la vie» (ibid., par.70).